

CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX NAISSANCES, HOSPITALISATIONS ET DÉCÈS

1. Principaux généraux

- a) Aux fins de l'application de ladite politique, tout membre du Syndicat peut porter à l'attention des employés au bureau la naissance d'un enfant d'un membre ou un décès concernant un membre.
- b) La présidence est responsable de l'application de cette politique.

2. Modalités

La somme globale des montants ne peut excéder le maximum alloué à ce poste budgétaire de l'année en cours.

3. Naissance

- a) Lorsqu'il s'agit de la naissance d'un enfant d'un membre du Syndicat : carte de félicitations.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un membre du Conseil d'administration ou d'une personne employée par le Syndicat : cadeau d'une valeur approximative de 50,00 \$.

4. Maladie nécessitant une hospitalisation

Lors de l'hospitalisation d'un membre du Conseil d'administration ou d'une personne employée du Syndicat : cadeau d'une valeur approximative de 50,00 \$.

5. Décès

- a) Lors du décès d'un membre du Syndicat : fleurs ou don d'une valeur approximative de 25,00 \$.
- b) Lors du décès de : père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe d'un membre du Conseil d'administration ou d'une personne employée par le Syndicat : fleurs ou don d'une valeur approximative de 25,00 \$.
- c) Lors du décès d'une personne donnant droit à un membre de prendre un congé selon la clause 5-14.02 g) de l'entente locale : don d'une valeur de 10,00 \$.

6. Révision

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier la présente politique à chaque année.